

Erratum

(Art. 58, al. 2, LParl)

Loi fédérale sur la circulation routière (LCR)

Modification du 15 juin 2012 (RO 2012 6291; RS 741.01)

Art. 6a, al. 4

Au lieu de:

⁴ La Confédération et les cantons désignent un responsable de la sécurité routière (chargé de la sécurité).

Lire:

⁴ La Confédération et les cantons désignent une personne de contact chargée de traiter les questions relevant de la sécurité routière (préposé à la sécurité).

27 mai 2014

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

